

422

CONSEIL GÉNÉRAL
DU
BARREAU DU BAS-CANADA

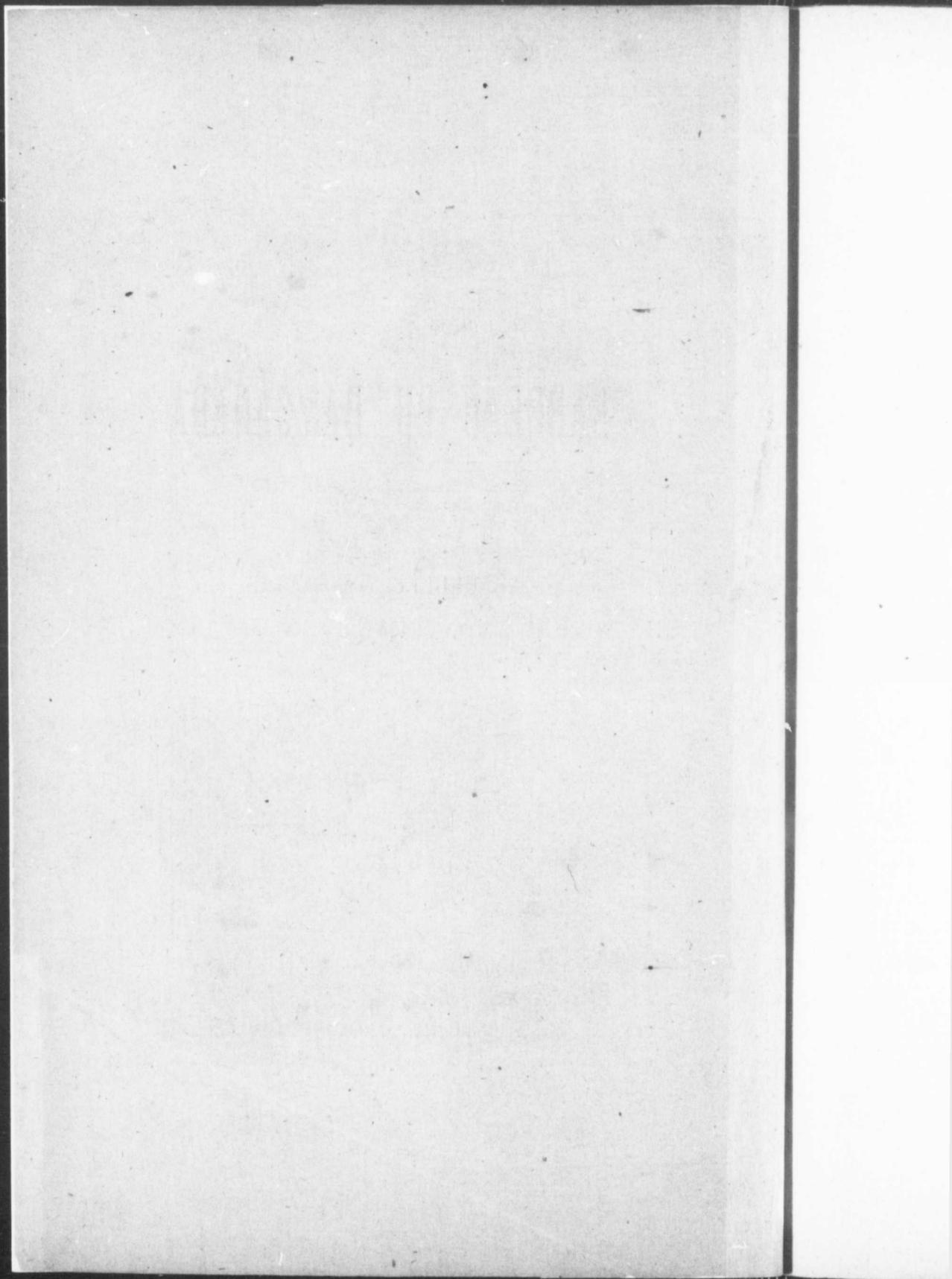


ASSEMBLÉE ANNUELLE
TENUE À MONTRÉAL, LE 30 MAI 1868

RAPPORTS OFFICIELS

MONTRÉAL
ATELIER DU JOURNAL LE PAYS, 9 RUE STE. THÉRÈSE

1868



CONSEIL GÉNÉRAL
DU
BARREAU DU BAS-CANADA

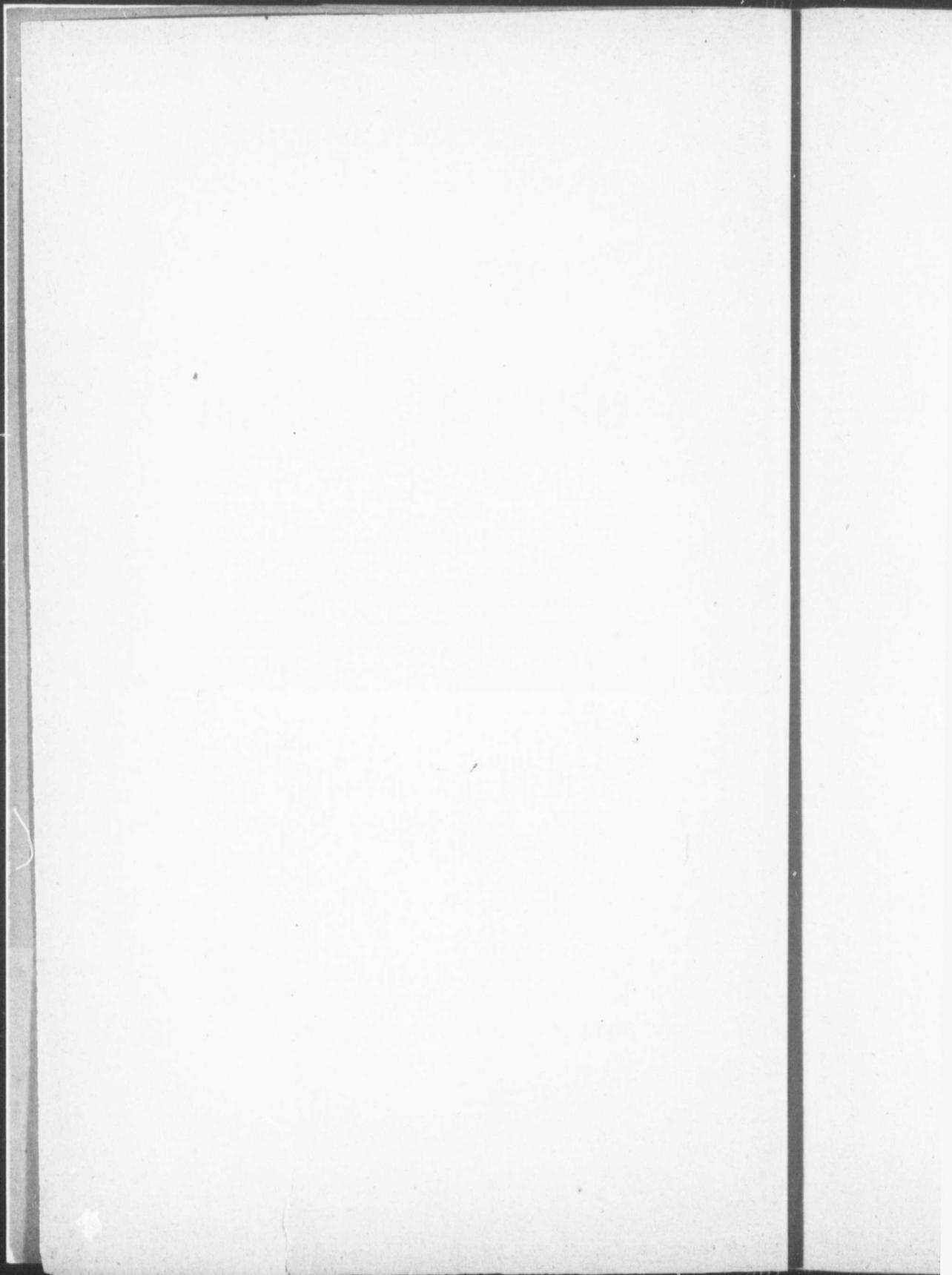


ASSEMBLÉE ANNUELLE
TENUE À MONTRÉAL, LE 30 MAI 1868

—
RAPPORTS OFFICIELS
—

MONTRÉAL
ATELIER DU JOURNAL LE PAYS, 9 RUE STE. THÉRÈSE

—
1868



CONSEIL GENERAL
DU
BARREAU DU BAS-CANADA.

MONTREAL, 24 septembre 1867.

Présidence de TÉLESPHORE FOURNIER, écr.,
C.R., Président du Conseil Général et Bâton-
nier du Barreau du Bas-Canada, Section du
District de Québec.

Présents :—WILLIAM L. FELTON, écr., C.R.,
Bâtonnier de la Section du District de St.
François ;

JOSEPH DOUTRE, écr., C.R., Bâtonnier de la
Section du District de Montréal ;

GONZALVE DOUTRE, écr., Secrétaire-Tréso-
rier du Conseil Général.

Attendu que par une requisition en date
du trente juillet dernier, adressée au secré-
taire-trésorier du Conseil Général par le Pré-

sident du Conseil Général du Barreau du Bas-Canada, le requérant de convoquer une assemblée extraordinaire du Conseil Général à Montréal (la précédente ayant eu lieu à Québec), pour le vingt-trois août alors prochain, pour aviser aux moyens de changer les tarifs d'honoraires actuellement en usage et procéder aux affaires de routine ;

Attendu qu'en vertu de cette requisition, le secrétaire a transmis aux membres du dit Conseil Général les instructions d'icelle, les requérant de lui dire si le vingt-trois août alors prochain était un jour convenable pour la majorité du dit Conseil ;

Attendu que le vingt-trois août dernier ne convenait pas à la majorité du dit Conseil ;

Attendu que le vingt-quatre septembre courant est le jour le plus convenable à la dite majorité ;

Attendu que le secrétaire-trésorier a convoqué les membres du dit Conseil Général et leur a enjoint à chacun d'eux de se réunir avec lui en conseil-général en la cité de Montréal, le vingt-quatrième jour du mois de septembre en l'année mil huit cent soixante et sept, à deux heures de l'après-midi, dans la

salle du Conseil de la section du district de Montréal, au Palais de Justice :

En conséquence, aujourd'hui étant le vingt-quatre septembre mil huit cent soixante et sept, et les Bâtonniers de la Section de Québec, Montréal et St. François étant présents, ainsi que le Secrétaire-Trésorier du Conseil Général,

Lecture est faite du rapport de la dernière séance et le rapport est adopté.

Résolu : Que le tarif de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit, qui vient d'être amendé, soit imprimé de nouveau.

Résolu : Que le Secrétaire-Trésorier soit autorisé à s'enquérir auprès de MM. Burland, Lafricain et Cie. s'il y a possibilité de faire au Diplôme de la Section de Québec les changements nécessaires pour le faire servir à toutes les sections, et, dans le cas affirmatif, le Secrétaire-Trésorier soit autorisé à faire faire les dits changements, mais dans le cas contraire, il soit autorisé à faire un seul et même diplôme pour toutes les sections, à frais communs.

Résolu : Que les différentes sections soient autorisées à faire un tarif relatif aux accusa-

tions portées devant elles de manière à indemniser le Secrétaire.

Résolu : Qu'un règlement d'interprétation soit fait tendant à déclarer que du consentement par écrit du plaignant et de l'accusé ou de leur procureur, les délais pour la procédure peuvent ne pas être suivis, en tant que tel changement n'ait pour but de retarder les procédés ; que la reconnaissance écrite d'une des parties ou du secrétaire de la réception de l'inscription, aura la même valeur qu'une signification.

Résolu : Que l'état général des finances en date de ce jour, soumis par le Secrétaire-Trésorier, soit adopté ; et que le montant dû par le Conseil Général soit réparti de la manière ordinaire, sur chaque section, savoir : un tiers pour Montréal, un tiers pour Québec, un sixième pour Trois-Rivières et un sixième pour St. François, et transmis aux sections pour recouvrement.

Et la séance est levée.

(Signé,) T. FOURNIER, président ;
“ W. L. FELTON,
“ JOSEPH DOUTRE,
“ GONZALVE DOUTRE, secrétaire.

CONSEIL GÉNÉRAL
DU
BARREAU DU BAS-CANADA

MONTRÉAL, 24 septembre 1867.

ÉTAT GÉNÉRAL DES TRANSACTIONS NOUVELLES
DEPUIS LE 28 MAI 1867.

PASSIF.

Papineau et Dorion, nouveau compte	\$15.00
Eusèbe Senécal, tableau supplémen- taire	20.00
Cabana et Bélanger, impression du tarif.....	25.00
Hon. F. Evanturel, impression du rapport.....	31.50
	<hr/>
	\$91.50
	<hr/> <hr/>

ACTIF.

Le passif doit être distribué comme suit :

1/3 Montréal.....	\$30.50
1/3 Québec.....	30.50
1/6 St. François.....	15.25
1/6 Trois-Rivières.....	15.25
	<u>\$91.50</u>

Comptes particuliers sur les deux
Etats généraux. Dû au Barreau de
Montréal suivant l'Etat du 28 mai

1867\$171.88 $\frac{1}{3}$

Cr.

Par nouveau compte de distribution 30.50

Balance due au Barreau de Montréal \$141.38 $\frac{1}{3}$

Dû par le Barreau de Québec :

Etat du 28 mai 1867..... \$166.28 $\frac{1}{3}$

Distribution du 24 sept. 1867..... 30.50

\$196.78 $\frac{1}{3}$

Cr.

Par argent, 29 mai 1867. \$110.33 $\frac{1}{3}$

Compte d'Evanturel. 31.50 141.83 $\frac{1}{3}$

Balance due par le Barreau de Québec \$54.95

Dû par le Barreau de Trois-Rivières :

Etat du 28 mai 1867..... \$27.97
Distribution du 24 sept. 1867..... 15.25

Balance due par le Barreau de
Trois-Rivières..... \$43.22

Dû par le Barreau de St. François :

Etat du 28 mai 1867..... \$116.68 $\frac{1}{3}$
Distribution du 24 sept. 1867..... 15.25

\$131.88 $\frac{1}{3}$

Cr.

Par compte de Cabana et Bélanger 25.00

Balance due par le Barreau de St.
François..... \$106.88 $\frac{1}{3}$

RECAPITULATION GÉNÉRALE.

ACTIF.

Barreau de Québec..... \$ 54.95
" de Trois-Rivières..... 43.22
" de St. François..... 106.88 $\frac{1}{3}$
Balance à rencontrer..... 20.78

\$225.83 $\frac{1}{3}$

B

PASSIF.

Barreau de Montréal.....	\$141.83 $\frac{1}{3}$
Papineau et Dorion, balance.....	34.00
Eusèbe Sénécal, balance.....	50.00
	<hr/>
	\$225.83 $\frac{1}{3}$
	<hr/> <hr/>

GONZALVE DOUTRE,

S. T. C. G. B. B. C.

3
)
)
—
3
=

CONSEIL GÉNÉRAL
DU
BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

C.

MONTRÉAL, 30 mai 1868.

Présents: WILLIAM L. FELTON, Ecr., C.R.,
Bâtonnier de la Section du District de St.
François ;

ALEXANDER CROSS, Ecr., C.R., Bâtonnier
de la Section du District de Montréal ;

L. C. BOUCHER DE NIVERVILLE, Ecr., C.R.,
Bâtonnier de la Section du District de Trois-
Rivières ;

MATTHEW AYLWARD HEARN, Ecr., Bâton-
nier de la Section du District de Québec ;

GONZALVE DOUTRE, Ecr., B.C.L., Secrétaire
Trésorier du Conseil Général.

Attendu que par la quinzième clause de la
loi concernant le Barreau du Bas-Canada (29-

30 Vict. ch. XXVII) les Bâtonniers des Conseils des quatre Sections du Barreau doivent se réunir en Conseil Général, dans le mois qui suivra les élections annuelles des Conseils de Section ;

Attendu que les dites élections ont eu lieu le premier mai courant ;

Attendu que par la clause suscitée, la dite réunion en Conseil Général doit avoir lieu alternativement à Montréal et à Québec ;

Attendu que la dite réunion en Conseil Général a eu lieu l'année dernière à Québec ;

Attendu que par la première clause des règlements du Conseil Général, le secrétaire d'icelui a le droit de fixer le jour de telle réunion, après avoir pris l'avis des membres du Conseil Général ;

Attendu que le trentième jour de mai courant est le jour qui convient mieux aux membres du Conseil Général ;

Attendu que le Secrétaire-Trésorier a convoqué les membres du dit Conseil Général et leur a enjoint à chacun d'eux de se réunir avec lui en Conseil Général, en la Cité de Montréal, le trentième jour du mois de mai en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixan-

te et huit, à deux heures de l'après-midi, dans la salle du Conseil de la Section du District de Montréal, au Palais de Justice :

En conséquence, aujourd'hui étant le trente mai mil huit cent soixante et huit, et les Bâtonniers des quatre Sections étant présents, ainsi que le Secrétaire-Trésorier du Conseil Général,

WILLIAM LOCKER FELTON, Ecr., C.R., Bâtonnier de la Section de St. François, étant le plus ancien par ordre de commission, est invité à prendre le fauteuil.

Lecture est faite du rapport de la dernière séance du Conseil Général, et le rapport est adopté.

Lecture est faite du rapport annuel du Secrétaire-Trésorier du Conseil Général.

Proposé par M. Cross : Que l'état général des finances en date de ce jour, soumis par le Secrétaire-Trésorier soit adopté, et que le montant dû par le Conseil Général soit réparti de la manière ordinaire sur chaque section, savoir, un tiers pour Montréal, un tiers pour Québec, un sixième pour Trois-Rivières, un sixième pour St. François, et transmis aux sections pour recouvrement.

Proposé en amendement par M. FELTON
“ That instead of the present system of re-
partition by which Montreal and Quebec each
pay one third, and Three Rivers and St. Fran-
çois each pay one sixth, the amount required
by the General Council be assessed on the
several Sections in proportion to the number
of attornies residing and practising in each
section.

L'amendement étant mis aux voix est per-
du sur la division suivante :

Contre, M. Cross,	Pour M. Felton.
M. Hearn,	
M. DeNiverville,	
M. Doutre.	

La motion est ensuite adoptée sur la même
division.

Proposé par M. CROSS et résolu unanime-
ment : That the Rules prepared by the Secre-
tary-Treasurer for the guidance of the Bar
and its members in their conduct and disci-
pline, be received and printed and circulated
for the information of the members of the pro-
fession, prior to any further action thereon.

M. CROSS gives notice that he will move for
the adoption of a By-Law to require a candi-

date for admission to the Bar to have served a continuous clerkship for at least six months immediately preceding, within the section in which he presents himself for admission, under regularly transferred Indentures.

Proposé par M. DOUTRE et unanimement résolu : Qu'un règlement d'interprétation soit fait, déclarant qu'il doit s'écouler six mois entiers et consécutifs entre le dernier transport d'un brevet d'une section à une autre section et l'examen de l'aspirant à la pratique devant la section où il a terminé sa cléricature.

Résolu, sur proposition de M. DE NIVERVILLE :

Que le projet de loi d'amendements qui vient d'être soumis soit transmis, après avoir été examiné et révisé par MM. Cross, Doutre et Archambault, à chaque Section pour être révisé, et le Secrétaire-Trésorier est autorisé à convoquer, suivant la coutume suivie, une assemblée du Conseil Général, lorsque toutes les sections auront rapporté le projet.

Résolu, sur proposition de M. DE NIVERVILLE :

Que le Rapport du Secrétaire-Trésorier soit

adopté et publié partiellement sous la direction du président et du secrétaire.

Et procédant aux élections des officiers du Conseil Général,

Le Memorandum suivant est soumis par le Bâtonnier de St. François, M. W. L. FELTON : " In the view that hereafter other sections may be separately represented in the General Council, as well as in justice to the four sections whose Bâtonniers now form the Council, it is just and expedient that each section, in its town, should have the President of the General Council selected from its members."

Matthew Aylward Hearn, Ecuier, Bâtonnier de la Section de Quebec, est élu Président du Conseil Général.

Frs. X. Archambault, Ecr., membre de la Section de Montréal, est élu Secrétaire-Trésorier du Conseil Général.

Et les membres présents tels que constitués en assemblée ont signé.

(Signé,) W. L. FELTON, Chairman,
" A. CROSS,
" H. A. HEARN,
" BOUCHER DE NIVERVILLE,
" GONZALVE DOUTRE, Secrétaire.

Et Matthew A. Hearn, écr., Président du Conseil Général, ayant pris le fauteuil, et François-Xavier Archambault, écr., Secrétaire-Trésorier du Conseil Général, ayant remplacé M. Gonzalve Doutre, qui s'est retiré,

Moved by M. FELTON, seconded by M. DE NIVERVILLE, and unanimously resolved :

That the General Council avails itself of the retirement of Gonzalve Doutre, Esq., from the office of Secretary-Treasurer, to record the high opinion of his services entertained by the Bar of the Province of Quebec. By his zeal for the interests of the profession, an amended charter has been prepared and secured, and an improved code of by-laws adopted, which, it is felt, will greatly tend to the advantage of the Corporation. The suggestions of many needed reforms, and the restoration of the efficiency of the General Council, are due to him, and by the great system he has displayed in the discharge of his duties, and his ability and assiduity as Secretary-Treasurer, he has deservedly acquired the esteem of his *confrères*, whose thanks for two years' gratuitous attention to the affairs of the Bar, the General Council takes

this means of expressing ; and that a copy of this resolution, engrossed on parchment, be presented to Mr. Doutre, under the signature of the President of the General Council, and the seal of the Corporation, and countersigned by the Secretary.

Moved by Mr. CROSS, and unanimously resolved :

That as a token of their approval of the zealous and disinterested exertions of Mr. Doutre in the performance of his duties as Secretary-Treasurer of the General Council, for which he has generously refused all compensation, his great services to the Bar and as a mark of their personal esteem in which he is held, there be presented to him by the General Council on the occasion of his retirement from office, and he be now requested to accept a silver inkstand selected by the President of the General Council, with an inscription thereon appropriate to the occasion.

Et la susdite résolution, en premier lieu écrite, ayant été grossoyée sur parchemin, M. Gonzalve Doutre est introduit, et elle lui est lue comme suit, par M. le Président du Conseil Général :

BAR OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

TO GONZALVE DOUTRE, Esq., B.C.L., late Secretary-Treasurer of the General Council of the Bar of the Province of Quebec, and Professor of Laws of Procedure at the University of Victoria College, &c.

At a meeting of the General Council of the Bar of the Province of Quebec, held at the Court-House in the City of Montreal, on the 30th day of May, 1868, it was unanimously

Resolved,—That the General Council avails itself of the retirement of Gonzalve Doutre, Esq., from the office of Secretary-Treasurer, to record the high opinion of his services entertained by the Bar of the Province of Quebec. By his zeal for the interests of the profession, an amended charter has been prepared and secured, and an improved code of by-laws adopted. which, it is felt, will greatly tend to the advantage of the Corporation. The suggestions of many needed reforms and the restoration of the efficiency of the General Council, are due to him, and by the great system he has displayed in the discharge of his duties, and his ability and assiduity as Secretary-Treasurer, he has deservedly acqui-

red the esteem of his *confrères*, whose thanks for two years' gratuitous attention to the affairs of the Bar, the General Council takes this means of expressing ; and that a copy of this resolution, engrossed on parchment, be presented to Mr. Doutre, under the signature of the President of the General Council, and the seal of the Corporation, and countersigned by the Secretary.

[L. S.]

(Signed,) M. A. HEARN,

President of the General Council of the
Bar of the Province of Quebec.

(Signed,) F. X. ARCHAMBAULT,

Secretary-Treasurer.

M. Doutre répond comme suit :

A Monsieur le Président et Messieurs les Membres du Conseil Général du Barreau de la Province de Québec.

Messieurs,

Je vous remercie bien cordialement pour la bienveillance qui vient de m'être témoignée par vos paroles et par le précieux cadeau qui

les accompagne. Mes successeurs puiseront dans la haute appréciation que vous venez de faire de mes humbles services, la conviction que leur zèle et leur persévérance ne seront pas méconnus. Le peu de bien que j'ai pu faire, Messieurs, m'a été facilité par le concours de mes confrères du Barreau. Ceux qui m'ont ainsi encouragé et soutenu voudront bien accepter, en retour de leur bienveillance, mes meilleurs souhaits pour leur prospérité individuelle et pour celle du corps auquel nous vouons nos sympathies communes.

Montréal, 30 mai 1868.

(Signé,) GONZALVE DOUTRE.

Et la séance est levée.

(Signé,) M. A. HEARN, président ;

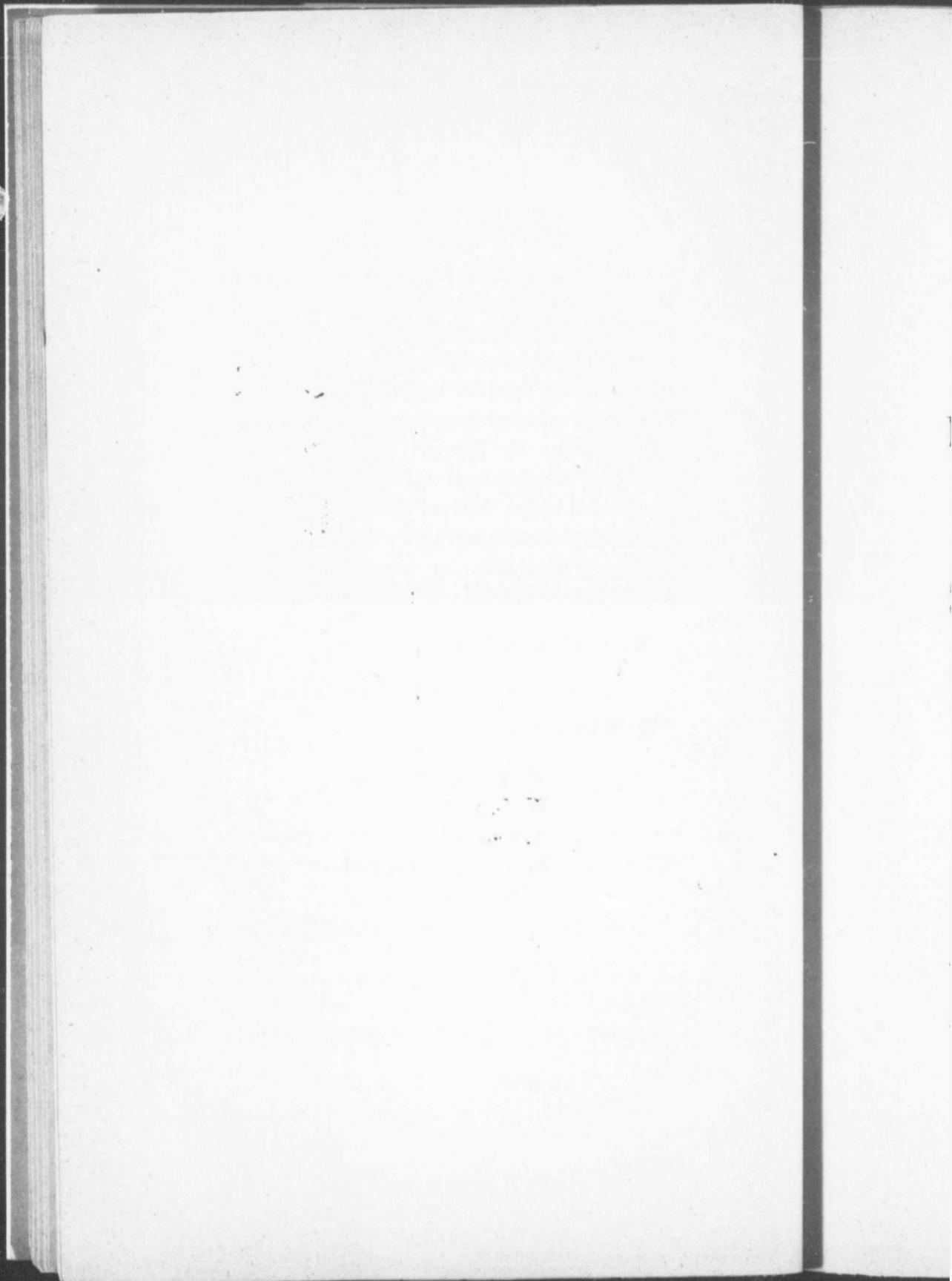
“ W. L. FELTON,

“ A. CROSS,

“ BOUCHER DE NIVERVILLE,

“ F. X. ARCHAMBAULT,

Secrétaire-Trésorier.



CONSEIL GÉNÉRAL
DU
BARREAU DU BAS-CANADA.
—
RAPPORT ANNUEL
DU
Secrétaire-Trésorier du Conseil Général.

*Monsieur le Président du Conseil Général, et
Messieurs les Bâtonniers et membres du Bar-
reau du Bas-Canada.*

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter
au Conseil Général, le rapport annuel de
1868.

Durant l'année qui vient d'expirer, cin-
quante huit diplômes ont été reçus pour en-
registrement. Voici comment ils se repartis-
sent :

1	Diplôme émané en 1864
3	“ “ “ 1865
40	“ “ “ 1867
14	“ “ “ 1868

Les huit Diplômes émanés en 1867, dont il est fait mention dans le rapport de l'année dernière, joints au quarante ci-dessus, forment un total de 48 diplômes pour l'année commençant le 1er Janvier 1867 et finissant le 1er Janvier 1868. L'état ci-dessus indique le nombre de diplômes transmis au Conseil pour enrégistrement, depuis notre dernier rapport.

Admissions à la pratique pendant les 10 dernières années :

22	admissions en 1858
31	“ “ 1859
32	“ “ 1860
47	“ “ 1861
55	“ “ 1862
59	“ “ 1863
52	“ “ 1864
67	“ “ 1865
47	“ “ 1866
48	“ “ 1867

Si les calculs de l'année dernière, sur le

chiffre probable des admissions à la pratique en 1867, ont été dépassés, il ne faut pas oublier que les aspirants ainsi admis avaient obtenu leur brevet de cléricature sous l'ancienne loi de 1849. Il y aura deux ans en Août prochain, que les admissions sont réglées par la nouvelle loi, et le terme moyen de la cléricature étant de 3 ans, tout calcul, pour le moment, n'est que problématique.

Il y a eu trente-neuf admissions à l'Etude depuis le 1er Mai 1867 au 1er Mai dernier.

21	devant la section de	Montréal
10	“	“ Québec
2	“	“ St. François
7	“	“ Trois-Rivières

Quant aux admissions à la Pratique, pour la même période, elles sont au nombre de 51 et se repartissent, comme suit :

28	devant la section de	Montréal
13	“	“ Québec
3	“	“ St. François
7	“	“ Trois-Rivières

Sur ce nombre cinq n'ayant pas envoyé leur diplôme au Conseil, n'ont pu être insérés au tableau Général de 1868.

Sans avoir le chiffre certain des admissions à l'Étude avant la nouvelle loi, on peut affirmer que la section de Montréal admettait à elle seule, le double d'aspirants, qui ont été admis par les quatre sections l'année dernière. Voici l'état fourni par la section de Montréal pour les cinq dernières années :

53	en	1864
49	"	1865
29	"	1866
30	"	1867
21	"	1868

En sorte que dans deux ou trois ans nous ressentirons efficacement les effets de la nouvelle loi.

Nous soumettons avec ce rapport divers amendements que nous avons réunis en un projet de loi. (Voir Appendice No. 2). C'est par une constante application de la nouvelle loi qu'il a été possible de pouvoir définir les clauses qui avaient besoin d'être amendées.

Un autre travail, nécessité aussi par une rigoureuse application de la loi, a demandé beaucoup de soins et de recherches. Les Barreaux français et anglais ont depuis plusieurs siècles établies des règles relative-

ment aux devoirs de l'avocat. Quoique le Barreau Bas-Canadien date depuis un peu plus d'un siècle, aucune règle n'a été faite tendant à indiquer ces devoirs d'une manière précise. Sans vouloir imposer le travail que j'ai fait à ce sujet (Voir Appendice No. 1), je le sou mets comme pouvant servir de guide à l'avenir. Chaque application que les Conseils de Section feront d'une de ces règles, servira à la confirmer. C'est ainsi que les règles de la profession d'avocat en France ont été confirmées une par une par l'usage et les sentences rendues par les Conseils de Section. Les expressions générales : d'*infraction à la discipline et d'action dérogatoire à l'honneur du Barreau* ne définissaient pas ce qui pouvait être une infraction ou une action dérogatoire. En prescrivant les devoirs de l'avocat dans sa conduite à l'égard des lois, de ses confrères, de ses clients et des magistrats, nous avons cru indiquer qu'en violant aucun de ces devoirs, l'avocat encourait l'accusation d'avoir enfreint la discipline ou d'avoir fait une action dérogatoire à l'honneur du Barreau. Sans que ces règles, qui se modifieront par une application suivie, soient obligatoires et constituent un véritable règlement, elles serviront néanmoins

de barrière de convention ; et l'avocat saura qu'en la franchissant, il sortira du droit chemin et s'attendra à ce que le Barreau le fasse revenir sur la bonne route.

Les magistrats comme les avocats trouveront dans ces règles les moyens de se faire respecter. Lorsque nous disions dans notre dernier rapport que l'honneur du Barreau rejaillit sur la magistrature, nous pensions alors à établir pour l'un comme pour l'autre des règles qui les placeraient dans une position à se faire respecter réciproquement. Espérons donc, messieurs, que ces règles ébauchées serviront de canevas à un ouvrage plus complet.

Nous regrettons que les secrétaires de sections ne transmettent pas au Conseil Général une copie de leurs rapports annuels. La Section de Montréal seule nous a transmis un état détaillé de ses affaires. C'est avec une bien vive satisfaction que le Conseil constate dans ce rapport, qu'une somme de \$1146.48 a été consacrée à l'achat et reliure de livres. Nous sommes heureux d'avoir aussi à constater le fait que la Section du District de Québec a dépensé pour le même objet la somme de \$1,712.00, et celle de Trois-Rivières la somme

de \$207.65. Le Conseil Général verrait avec plaisir se former, dans les vingt districts du Bas-Canada, des bibliothèques de Droit qui permettraient aux avocats éloignés des grands centres d'y puiser les connaissances nécessaires à leur profession. Le projet d'amendements pourvoit à cette grande réforme ; et le Conseil Général compte sur la coopération active de tous les avocats pour la rendre efficace. Il faut répandre l'instruction légale le plus qu'il nous sera possible. L'Avocat n'est réellement à la hauteur de sa position, que s'il possède toutes les connaissances voulues. Et un grand avocat a dit avec raison : " Les Avocats ignorants deviennent chicaneurs ; *Rabulas forenses.*" C'est en possédant les véritables principes, que l'on s'élève au-dessus de ces petites questions de chicane. Nous n'avons pas besoin d'insister sur ce point et nous espérons être secondé dans cette réforme salutaire.

Les autres sections ont dû de leur côté contribuer à l'augmentation de leur Bibliothèque. Il est à espérer que nos successeurs exigeront un Rapport détaillé de chaque section, de manière à les mettre en mesure de constater le progrès général du Barreau.

Nous voyons par le rapport de la section de Montréal que sept plaintes ont été portées devant le Conseil de cette section, contre neuf membres de la profession.

Sur ces plaintes, quatre ont été jugées au mérite. Dans un cas, le défendeur a été suspendu pour deux ans et dans les autres il y a eu censure. En constatant ce résultat, le Conseil Général désire attirer l'attention des Conseils de Section sur le soin qu'ils doivent apporter à la poursuite de ces accusations. Si une large et entière protection doit être accordée aux plaideurs, il ne faut pas oublier aussi que les membres incriminés sont des avocats et font partie du Barreau. L'honneur de ce dernier demande que tout en ne refusant pas les accusations bien fondées, pleine et entière justice soit rendue à l'accusé.

La Correspondance du Conseil Général pour cette année n'a pas été aussi compliquée que pour l'année précédente. Il a été reçu 108 lettres se rapportant à divers sujets et principalement à l'organisation du Barreau et la publication du Tableau. Il a été écrit 84 lettres en réponse à celles reçues et relativement aux affaires du Barreau.

Dans cette Correspondance, le Secrétaire
Tresorier a eu le plus souvent à concilier des
difficultés surgissant entre certains membres
et leurs sections.

Les finances du Conseil Général sont dans
un état satisfaisant. Voici le compte des recet-
tes et dépenses :

RECETTES

Balance en Caisse le 28 Mai 1867...	\$ 22.92
Barreau de Québec.....	160.34
Honoraires sur diplôme.....	58.00
Barreau de St. François.....	60.00
	<hr/>
	\$300.26
	<hr/> <hr/>

DÉPENSES.

Eusèbe Sénécal aje.....	\$ 90.00
Frais de voyage.....	22.00
Dépenses de transcription.....	40.00
Frais de poste.....	11.54
Papineau et Dorion.....	54.87
Balance en caisse.....	81.85
	<hr/>
	\$300.26
	<hr/> <hr/>

Voici l'Etat Général des transactions nou-
velles depuis le 24 Septembre 1867 :

PASSIF.

Papineau et Dorion, balance.....	\$ 29.70
Eusébe Senécal, tableau '68.....	90.00
Louis Perrault, suspension Gauthier.	10.00
	<hr/>
	\$129.70

ACTIF.

Le passif doit être reparti comme suit :

$\frac{1}{3}$ pour le Barreau de Montréal.....	\$ 43.23 $\frac{1}{2}$
$\frac{1}{3}$ “ “ Québec.....	43.23 $\frac{1}{2}$
1 $\frac{1}{6}$ “ “ St. François..	21.61 $\frac{1}{2}$
1 $\frac{1}{6}$ “ “ Trois-Rivières	21.61 $\frac{1}{2}$
	<hr/>
	\$129.70

Voici maintenant l'Etat Général indiquant le compte particulier de chaque section :

COMPTES PARTICULIERS

Le Conseil Général

Dt. au Barreau de Montréal

Balance sur état du 24 Sept. 1867..\$141.38 $\frac{1}{2}$

CR.

Repartition de l'état du 30 Mai 1868 43.23 $\frac{1}{2}$

Balance due par le Conseil Général.\$ 98.15

Le Barreau de Québec

Dt au Conseil Général

Balance sur état du 24 sept. 1867..\$ 54.95
Repartition de l'état du 30 mai 1868 43.23½

Cr. \$ 98.18½

29 mai 1868 Par argent 50.00

Balance due par le Barreau de Québec \$ 48.18½

Le Barreau de Trois Rivières

Dt au Conseil Général

Balance sur Etat du 24 sept 1867...\$ 43.22
Repartition de l'Etat du 30 mai 1868 21.61½

Balance due par le Barreau des
Trois-Rivières. \$ 64.82½

Le Barreau de St. François

Dt au Conseil Général

Balance sur Etat du 24 sept 1867 \$106.88½
Repartition de l'Etat du 30 mai 1868 21.61½

\$128.50

	Cr.	\$128.50
7 mai 1868. Par chèque	\$60.00	
Dt. Escompte	25	59.75

Balance due par la section de
St. François. \$ 68.75

Voici enfin la récapitulation de tous ces états et comptes :

ACTIF GÉNÉRAL.

Barreau de Québec	48.18½
“ “ Trois Rivières	64.83½
“ “ St. François	68.75
Balance en caisse	81.85
	<u>\$263.62</u>

PASSIF GÉNÉRAL

Eusèbe Sénécal	140.00
Louis Perrault et Cie.	10.00
Barreau de Montréal	98.15
Pertes et Profits	15.47
	<u>\$263.62</u>

Le Conseil Général a reçu de Monsieur Allou, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

près de la Cour Impériale de Paris, l'ouvrage sur la Profession d'Avocat, dont il était parlé dans le dernier rapport annuel.

Je vais indiquer maintenant les Amendements suggérés à la loi de 1866.

1o. Les sections seraient placées sur le même pied que les membres vis-à-vis d'elles, relativement à toute négligence, refus d'obéir ou infraction à la discipline ou toute action dérogatoire à l'honneur du Barreau. Si un membre, accusé de ces faits, est poursuivi devant le Conseil de sa section, il est tout naturel qu'une section accusée des mêmes faits soit poursuivie devant le Conseil Général. Les mêmes droits de suspension et de censure devraient être accordés au Conseil Général. De cette manière il y aura contrôle et contrôle efficace.

2o. Le Tableau Général, au lieu de contenir les noms de tous les membres de la profession indistinctement, non pratiquants, ou absents, ne devrait contenir que les noms des membres qui pratiquent en réalité. Pour commencer cette réforme, sans exciter trop de mécontentements et pour ne pas être accusés de prendre tout le monde par surprise, il faudrait déclarer qu'à une époque fixée les avocats auront à payer la contribution annuelle échue,

0
5
—
5
==
es
8½
3½
5
5
—
2
=
00
00
15
47
—
62
=
ur
ts

laissant aux sections le droit de recouvrer plus tard les arrérages. Il n'y aurait sur ce tableau que ceux qui auraient payé cette contribution. Les sections appliqueraient la moitié ou les deux tiers de cette contribution, payée par des avocats résidant en dehors du siège de la section, en achat de livres, de manière à former des Bibliothèques de Droit dans chaque District. Le Conseil Général réglerait les dispositions de cette réforme nécessaire.

30. Pour rendre la procédure sur les accusations plus prompte et plus satisfaisante, il faudrait donner aux Conseils de Sections le droit de déléguer à un de ses membres le pouvoir d'entendre la preuve comme Commissaire Enquêteur, et ce pouvoir pourrait s'étendre à d'autres membres de la profession dans chaque district pour éviter les dépenses de voyage pour les témoins, tout autant pour expédier plus rapidement les affaires de ce genre. Le secrétaire nommerait des écrivains qui écriraient sous son contrôle.

40. Il s'agirait de définir le temps qui doit s'écouler depuis le départ d'un étudiant d'une section au moment de son examen devant une autre section. Il est à regretter que l'on ait abusé du silence de la loi, pour voyager de

section en section afin d'obtenir un diplôme, qui était légitimement refusé. La correspondance du Conseil constate que l'on a pu ainsi obtenir le titre honorable de l'Avocat, sans l'avoir mérité. En disant qu'il doit s'écouler six mois entre le départ d'une section et l'examen devant l'autre section, il sera obvié à cette difficulté.

En remettant ma charge entre les mains du Conseil Général, je le remercie de la confiance qu'il a eue en moi, et je regrette n'avoir pu dévouer à l'exercice de mes fonctions tout le temps désirable. Je suis heureux cependant, Messieurs, de constater l'existence efficace du Conseil Général. Mes successeurs puiseront dans l'accomplissement de leurs devoirs une grande satisfaction ; car ils sauront toujours trouver parmi leurs collègues du Conseil Général, non seulement d'utiles conseillers, mais aussi des avocats dévoués aux intérêts de la profession.

Montréal, 30 mai 1868.

Le Secrétaire-Trésorier du Conseil,

GONZALVE DOUTRE.

APPENDICE No. 1.

REGLES DE LA PROFESSION D'AVOCAT.

TITRE PREMIER.

DEVOIRS GÉNÉRAUX DE L'AVOCAT.

I

La loi réglementaire qui pose le principe obligatoire des Règles de la profession d'Avocat, est encore à présent le chap. XXVII de la 29-30 Vict : intitulé : " Acte concernant le Barreau du Bas Canada."

Or, pour ne citer que ces textes fondamentaux, cette loi dispose que "le Conseil de chaque Section aura, dans et à l'égard de la Section, le pouvoir de maintenir la discipline et l'honneur du Corps, et suivant la gravité des cas, de prononcer, par la voix de son Bâtonnier, la censure et réprimande contre tout membre, coupable de quelque infraction à la discipline ou de quelque action dérogatoire à l'honneur du Barreau, et priver tel membre de

la voix délibérative et même du droit d'assister aux assemblées de la section pour un terme quelconque, à la discrétion du dit Conseil, n'excédant pas cinq ans,—et pourra aussi, suivant la gravité de l'offense, punir tel membre par la suspension de ses fonctions pour un terme quelconque n'excédant pas cinq ans, sujet à appel seulement au Conseil Général." Sect. 10.

Elle donne aussi au Conseil de chaque Section le pouvoir "de prévenir, concilier et régler toutes les difficultés entre les membres de la Section, concernant les affaires professionnelles" même Section, parag. 2.

Elle donne enfin au Conseil de chaque Section le pouvoir "de prévenir, entendre, concilier, régler et décider toutes les plaintes et réclamations de la part de tierces personnes contre les membres du Barreau de telle Section, ayant pour objet des devoirs ou affaires professionnelles." Idem, parag. 3.

2

L'Avocat doit respecter la morale publique et religieuse.

3

L'avocat doit respecter les principes de modération, de désintéressement et de probité, sur lesquels peut seul reposer l'honneur de l'ordre des Avocats.

4

La profession d'Avocat est incompatible avec les fonctions judiciaires et administratives, avec les autres professions ou emplois, presque sans aucune exception.

5

L'Avocat, qui veut remplir tous ses devoirs avec honneur, ne doit pas seulement avoir la science de son état, mais il doit être probe et désintéressé, modéré et indépendant, digne dans sa conduite à l'audience comme au dehors, observateur scrupuleux des usages; en un mot, toujours fidèle à son serment.

6

L'Avocat, dans ses plaidoiries et ses écrits, dans ses consultations et ses rapports d'affaires, doit repousser, sans hésiter, tout moyen qui n'est pas parfaitement loyal.

Il y a extravagance et infamie à chercher des expédients pour éluder la loi, comme il y a extravagance et infamie d'enseigner et de profiter des moyens de gagner une mauvaise cause.

L'Avocat doit se faire un cas de conscience de bien connaître les devoirs de sa profession et la mesure de ses forces. S'il ne se sent pas capable de donner la consultation qu'on lui demande, de plaider la cause qui lui est offerte, qu'il s'abstienne ou qu'il réclame l'assistance d'un confrère. Une fausse honte ne doit pas le retenir ; et ce n'est pas être en défiance de soi-même que de connaître la mesure de ses forces.

Ce n'est pas sa cause que l'Avocat doit faire triompher, c'est la vérité. La dissimulation et parfois la réticence sont des artifices, et l'artifice est toujours un mensonge.

Pour mériter près des juges la réputation

d'un avocat *vrai*, l'Avocat ne doit avancer aucun fait important, s'il n'en a pas la preuve en main.

11

Il y a danger pour l'Avocat à affirmer même un fait vrai, dont la preuve ne réside que dans sa propre déclaration.

12

C'est un immense avantage pour l'Avocat que d'avoir obtenu la confiance de ses juges par l'habitude constante d'être vrai.

13

L'Avocat doit se garder de mêler à la cause jusqu'à l'apparence d'un sentiment d'intérêt ou d'animosité personnels.

14

Viser à la subtilité, à la finesse, c'est manquer au naturel, c'est blesser la vérité, sans faire un pas vers l'éloquence. L'esprit ne donne pas l'éloquence. La vérité et l'éloquence sont inséparables, toutes deux viennent du cœur.

Le désintéressement, commandé par la profession, veut que l'Avocat soit modéré dans ses honoraires ; qu'il ne réclame que ce qu'il a droit d'avoir, à moins d'une entente amiable avec son client, pour ouvrage supplémentaire.

L'Avocat doit, si son client n'est pas à ses yeux, en position de lui offrir des honoraires, lui prêter son ministère, avec autant de soin, autant de zèle, qu'il le ferait pour la personne la plus riche.

Quels que soit son emploi, un Avocat ne doit pas refuser les petites causes : il ferait douter de son désintéressement ou de sa modestie. Est-il trop haut placé, les petites causes le quitteront d'elles-mêmes.

Pour être modéré, il ne suffit pas que l'Avocat se montre sobre d'éloges envers son client. Il faut que l'Avocat ne se livre pas

contre l'adversaire à des attaques violentes ou calomnieuses, mais cette règle n'exclut pas la courageuse chaleur, et l'entière liberté qui servent à dévoiler les faits et les actes de l'adversaire.

19

La modération commande encore à l'Avocat de ne pas attaquer son adversaire *sans nécessité*, sur des faits *étrangers* au procès.

20

Les mêmes ménagements doivent exister envers les personnes qui ne figurent pas au procès, envers les témoins ayant déposé sous la foi du serment, envers les experts commis par la justice. Il n'y a qu'une exception, c'est lorsque l'attaque est justifiée par le besoin de la cause et par des preuves de toute évidence.

21

Par la modestie de son caractère et de sa vie privée, par la facilité et la convenance qu'il met dans ses rapports habituels, l'Avocat gagne en confiance près des clients, il gagne en amitié près des confrères.

22

L'indépendance de l'Avocat est pour lui tout à la fois un devoir et un droit.

23

Comme devoir, elle lui prescrit de défendre une cause juste, sans se préoccuper ni de ses intérêts personnels, ni de la puissance de son adversaire.

24

Comme droit, c'est dans ses rapports avec les clients et les magistrats que l'Avocat use de son indépendance.

25

L'Avocat doit défendre partout l'honneur et les prérogatives de son ordre: l'ordre ne peut pas être attaqué sans qu'il le soit lui-même.

26

La conduite de l'Avocat, dans le cabinet comme à l'audience, doit être digne, sans ostentation ni rudesse.

27

La dignité de l'homme est à lui ; la digni-

ites
lut
rté
de

vo-
ms

ter
au
us
ais
n,
de-
ite

sa
ce
o-
a-

té de l'Avocat appartient à l'ordre : voilà pourquoi si la vie privée de l'avocat est un sanctuaire impénétrable, la discipline a le droit de lui demander compte de ses *actes extérieurs* lorsqu'ils ont une *notoriété fâcheuse* qui peut compromettre l'honneur et la dignité de l'ordre.

28

Il ne faut point qu'un Avocat se mêle, pour subvenir à son existence, d'aucune affaire étrangère à sa profession.

29

L'Avocat ne doit se livrer à aucun emploi, fonction, charge, métier, négoce, courtage, etc., etc.

30

Les deux règles précédentes n'empêchent pas l'Avocat de se livrer *accidentellement* à des actes, dont la répétition constante deviendrait alors du caractère d'un emploi, fonction, charge, métier, négoce, courtage, etc.

31

Un fait ou un acte qui n'a pas le caractère

d'indignité peut être réputé une inconvenance dont la gravité a ses degrés, d'après les circonstances, et l'inconvenance est en soi une faute.

32

Les fonctions d'arbitres ne sont pas incompatibles avec la profession.

33

L'Avocat, devenu arbitre, doit se dépouiller de son caractère ministériel.

34

S'il a donné avis sur l'affaire, l'Avocat ne doit plus en connaître comme arbitre.

35

L'Avocat en doit accepter l'arbitrage qu'avec des confrères.

36

L'Avocat a le droit de plaider devant toute juridiction où le débattent des questions dignes de son ministère.

37

L'Avocat est présumé connaître tous les usages observés au Barreau : il sait mieux que personne que nul n'est censé ignorer la loi.

38

L'Avocat doit garder le secret sur tous les actes de sa profession.

39

A la tribune et dans ses actes politiques, l'Avocat, député, n'est plus soumis aux règles disciplinaires.

40

L'Avocat doit respecter les autorités publiques, comme les magistrats eux-mêmes.

41

Si l'Avocat se croit blessé dans son honneur par un acte de l'autorité, il a le droit de devancer la plainte qui serait portée au conseil et de lui soumettre l'examen de sa conduite.

42

L'Avocat doit se garder de communiquer

a
té
l'i
la

Di

une
ver

A
cat
avec
d'aff

N
l'Av
conn
de pr
tèle

aux journaux des comptes-rendus où la vérité des faits se trouve altérée : ce n'est plus de l'imprudence, ce serait de la calomnie ou de la diffamation.

TITRE DEUXIEME.

DEVOIRS DE L'AVOCAT ENVERS SES CLIENTS.

43

Il est indigne pour l'Avocat de solliciter une clientèle : il faut qu'elle vienne le trouver *dans son cabinet*.

44

A plus forte raison, il est défendu à l'Avocat de se procurer une clientèle, en pactisant avec un officier ministériel ou avec un agent d'affaires.

45

Nommé d'office ou désigné par le client, l'Avocat au criminel, doit repousser toute connivence avec les gardiens ou les courtiers de prisons, qui font métier de vendre la clientèle des prévenus, moyennant un salaire ou

par d'autres rémunérations plus dégradantes. Le greffe de la prison devient alors le cabinet de l'Avocat ; il doit avoir pour le détenu les même égards qu'à tout autre client, et il ne doit faciliter au détenu aucune sorte de communications au dehors, telles que des remises d'effets ou de lettres. Un faux zèle n'excuse jamais la violation de la loi.

46

Le ministère de l'Avocat est essentiellement libre. Il a le droit, *sans donner de motifs*, de refuser l'affaire qui lui est confiée.

47

En matière criminelle, l'Avocat nommé d'office est cependant tenu de faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le magistrat.

48

Le premier devoir de l'Avocat est d'examiner, avec conscience et maturité, l'affaire qui lui est confiée par le client.

49

S'il s'agit d'une consultation, l'Avocat la

donnera contraire ou favorable, selon son opinion, sans égard au désir secret de celui qui la demande et sans se laisser guider par d'autres consultations sur le même sujet.

50

S'agit-il d'une cause civile à plaider ou à défendre par écrit, l'Avocat la refusera, lorsqu'elle lui paraît mauvaise ou injuste, l'eût-il conseillé par erreur ou faute de renseignements suffisants.

Il manquerait à la probité s'il communiquait au client une confiance qu'il n'a pas lui-même ; il défendrait mal une cause qu'il croit mauvaise ou injuste.

51

Dans le doute sur le droit, l'Avocat est libre d'accepter l'affaire. Les opinions varient si souvent qu'elle peut être soutenue et gagnée. Il doit pourtant choisir l'opinion la plus vraisemblable. Mais dans le doute sur la moralité, qu'il refuse, on suspecterait la sienne.

52

Pour les affaires criminelles, le principe est

différent. L'Avocat ne trahit point son serment en consentant à les défendre, bien que la non-culpabilité des clients ne lui soit pas démontrée. L'humanité exige que tout accusé soit défendu, et l'atténuation éventuelle de la peine est encore un effort légitime.

53

Lorsque l'Avocat a pour clients les deux parties, il vaut mieux s'abstenir : il n'accepterait pas l'une, sans blesser l'autre ; mais il n'est plus rien envers le client qui a accordé sa confiance à un autre confrère.

54

Si l'Avocat a plaidé ou consulté pour une partie, il est évident qu'il ne doit ni consulter ni plaider contre elle dans le même procès : car elle lui aura révélé le secret de sa défense, elle le prétendra au moins : le doute seul porterait atteinte à la dignité de l'Avocat.

55

L'Avocat doit son ministère à celui qui l'a consulté le premier.

L'Avocat doit chercher à concilier les difficultés, lorsqu'une voie de transaction est proposée ou proposable.

La patience est recommandée à l'Avocat vis-à-vis du client, qui, voyant sa fortune ou son honneur compromis par un procès, a le droit de se faire écouter et de négliger aucun détail pour instruire son défenseur. La patience est encore plus nécessaire dans les affaires criminelles que civiles.

Le zèle et la diligence sont aussi des qualités, que le client qui souffre des lenteurs judiciaires, doit attendre de l'Avocat. Mais ce zèle et cette diligence doivent agir avec mesure, convenance et loyauté. Il ne faut pas seconder aveuglément l'impatience d'une partie, conseiller des poursuites rigoureuses, harceler les magistrats à l'audience par des observations opiniâtres, solliciter un jugement en l'absence d'un confrère : ce sont autant de procédés indignes de la profession et qui méconnaissent la personne de l'Avocat.

59

L'Avocat ne doit pas accueillir avec trop de confiance et sans vérification, les faits et les notes qui lui sont transmis par son client. L'intérêt personnel ou la passion rend souvent de tels documents inexacts. Si les faits lui paraissent obscurs, l'Avocat ne s'opposera point à une comparution des parties à l'audience : c'est souvent le moyen le plus propre à éclaircir la vérité.

60

L'Avocat ne doit jamais flatter son client du gain du procès. Les meilleurs procès sont incertains, et en cas de chance contraire, il s'exposerait à des reproches mérités.

61

Il est au moins imprudent pour l'avocat de soutenir une thèse qu'il a précédemment combattue dans une autre cause, ou *vice versa*, car il courra le risque d'être accusé de contradiction, sinon de faux jugement.

62

Il n'est pas digne que l'Avocat aille visiter ses clients, quelque élevée que soit leur posi-

tion sociale ; à moins qu'ils ne soient ses amis, que leur grand âge ou leur état de santé ne les empêche de se rendre dans son cabinet : c'est toujours là qu'il doit conférer de l'affaire.

63

En leur faisant des avances pour les frais du procès ou pour tout autre motif, il compromet à la fois son caractère et son indépendance : il donne à penser que le prêt est intéressé, il se lie à eux, comme le créancier au débiteur.

64

Le client est-il dans l'indigence, l'avance faite devient un acte de charité ; mais il faut, même en faisant une bonne action, que l'Avocat y mette de la convenance, du tact, de la dignité.

65

Il arrive trop souvent que de jeunes confrères, sortant de la cléricature, remettent à leurs clients des mémoires de frais surchargés : on ne saurait pousser plus loin l'ignorance ou l'oubli de la profession. Il ne doit demander que

ce qu'il a légitimement droit d'avoir suivant les règles du tribunal. Si l'Avocat, par un travail supplémentaire, a droit à une retenue, cette retenue doit être modérée.

66

L'Avocat ne doit accepter de son client ni mandat écrit, ni mandat verbal, même à titre gratuit, sauf de rares exceptions. Le mandat est l'acte le plus caractéristique de l'agence d'affaires.

67

C'est accepter un mandat, ou plutôt, ce qui est pire, se constituer le proxonète du client que de faire pour lui des démarches chez les gens d'affaire, les notaires, etc. Nous admettons que l'avocat aille consulter, dans l'étude d'un Notaire, les minutes d'actes, dont l'état matériel forme l'objet d'un procès ou dont l'expédition coûterait aux parties trop de frais ou de retard.

68

L'Avocat est juge souverain des moyens de défense, de l'ordre et du développement à leur donner par sa procédure. Il est le *domi-*

nus litis enfin. En toutes causes civiles ou criminelles, son devoir est de prévenir le client du système qu'il adopte pour la défense de ses intérêts. Si ce système est repoussé par le client, l'Avocat peut refuser la cause.

69

L'Avocat doit encore refuser la cause si, après nouvel examen, elle lui paraît insoutenable : l'acceptation qu'il en a faite ne le lie pas.

70

Est-il malade ou empêché, il pourra se faire suppléer par un confrère, lorsque le client averti ne s'y oppose pas.

71

Mais délaissier le client le jour ou la veille de l'audience, sans l'avoir mis à portée de se faire défendre par un autre Avocat, ce serait un acte impardonnable de déloyauté ou de négligence.

72

Le ministère de l'Avocat étant indépendant, étant étranger au contrat de louage

d'ouvrage, il suit de ce double principe qu'il ne répond pas plus de ses conseils que le magistrat de ses sentences ; qu'il n'est passible, une fois chargé d'une cause, ni d'une action en désaveu ni d'une action en dommages. S'ils se trompent l'un et l'autre, la présomption est toujours en faveur de leur bonne foi.

73

La probité de l'Avocat est un fait si bien établi, qu'il ne donne jamais recipissé des pièces qu'on lui confie, il les rend sans décharge à celui qui les lui a déposées, quel qu'il soit. Le client doit venir ou faire réclamer ses papiers, après l'affaire finie ; l'Avocat n'est pas tenu de les lui conserver indéfiniment, ni d'avoir des archives. Mais si l'Avocat perd les pièces ou les égare sans avoir une excuse légitime à présenter, il est responsable.

74

L'affaire terminée ou s'il plait au client de lui retirer sa confiance auparavant, l'Avocat ne doit retenir les pièces, sous aucun prétexte, à moins que le client refuse de lui payer son mémoire d'honoraires, dûment taxé.

L'Avocat ayant par la loi droit à des honoraires, peut les réclamer, lorsque le refus du client de les payer est manifeste ; et il a droit d'action ordinaire, lorsque son privilège n'est pas consacré par le jugement. C'est par cette règle que le Barreau canadien diffère du Barreau français ; mais les usages de l'un et de l'autre ne sont pas les mêmes. Tous les Avocats ont droit à des honoraires fixes. Aller chez l'un ou chez l'autre, le prix est le même ; mais ce qui distingue l'Avocat, c'est son mérite, sa probité et son désintéressement. Et c'est sur ce terrain seul que se fait la concurrence.

Le refus tacite de plaider, faute de remise préalable d'honoraires, exposerait l'Avocat à compromettre la cause en aggravant sa faute.

Mais il est reconnu que si l'on sollicite l'Avocat d'abandonner son cabinet et ses autres affaires pour aller plaider *au dehors* du siège, il ne manquera pas au désintéressement et aux convenances, en témoignant le désir que

la rémunération soit remise ou au moins convenue à l'avance. Il en est de même lorsque la cause, quoique en dedans du siège, exige un ouvrage supplémentaire ou un déplacement.

78

L'Avocat doit donner quittance pour les honoraires qui lui sont payés, vu que la loi lui donne un droit d'action pour le recouvrement de ces honoraires.

79

La retenue ou honoraire supplémentaire ne peut être convenablement et même légalement exigé, que lorsque le client y a consenti.

80

L'Avocat ne doit pas, sous peine d'interdiction, accepter de son client une partie de l'objet en litige pour paiement de ses honoraires.

81

L'acquisition des droits litigieux est interdit aux Avocats ; c'est un cas de radiation.

Tout ce que le client dépose dans le sein de son Avocat est confidentiel et doit rester couvert du secret le plus impénétrable: c'était pour l'Avocat un point de religion, avant que la loi lui en eut fait un devoir d'état. Cité en témoignage, l'Avocat doit comparaître pour la justice, mais doit s'abstenir de répondre sur des faits qui sont venus à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

TITRE TROISIEME.

DEVOIRS DE L'AVOCAT ENVERS SES CONFRÈRES.

Le premier devoir d'un jeune Avocat dans ses rapports avec ses confrères est d'avoir une déférence respectueuse pour les *anciens*, et de les consulter sur toutes les difficultés qui se rencontrent dans l'exercice de sa profession. Pour lui, ce n'est point de l'indépendance, c'est un noble patronage.

De leur côté, les anciens doivent aux jeu-

nes confrères, dans leur conduite de chaque jour et dans les affaires dont ils sont chargés, des conseils, des encouragements et un appui. C'est cet échange mutuel d'égards, de dévouement et de bons exemples qui fait la force et le charme de la profession. C'est lui qui rappelle l'esprit de corps ou plutôt de confraternité si énergique et si nécessaire.

84

Le Bâtonnier rendu aux libres suffrages de ses confrères est le chef de la famille, il est le modèle, *primus inter pares*. Si le Bâtonnat est pour l'Avocat l'honneur suprême, s'il lui est permis de s'en faire gloire, il comprendra que cette dignité lui impose à son tour de grands devoirs à remplir. Comme chef de l'ordre, il doit veiller avec sollicitude et sans relâche à ses intérêts généraux, presser l'expédition des affaires et communiquer à l'intérieur du conseil son zèle et ses inspirations.

85

Tous ceux qui ont l'honneur d'être membres du conseil de l'ordre sont obligés d'y assister avec exactitude et de prendre part à ses délibérations, à celles disciplinaires sur-

tout, quelque pénible que soit la décision à rendre.

86

A l'audience ou dans ses écrits, l'Avocat ne doit jamais abuser de son esprit pour tourner un confrère en dérision, encore moins pour le poursuivre de ses reproches ou de ses mépris. Autant les mots fins et délicats répandent d'agrément dans une plaidoirie, autant de pareils traits seraient inconvenants, cruels et impardonnables.

87

L'*ancienneté* entr'autres privilèges veut que les rendez-vous soient pris dans le cabinet de l'ancien pour toutes conférences, consultations, plaidoiries, arbitrages, etc.

Il n'y a d'exceptions qu'en faveur du Bâtonnier, chez lequel tous les confrères se rendent; les anciens bâtonniers eux-mêmes rentrent dans cette règle.

88

La confiance des clients étant libre, l'Avocat a le droit d'accepter les causes dont un autre confrère aurait été précédemment char-

gé, mais il est convenable qu'il lui en parle d'abord ainsi qu'au client, pour s'assurer qu'un rapprochement n'est plus possible entre eux. Il est le juge ensuite de la convenance de son acceptation.

89

L'Avocat doit donner communication à son confrère de toutes les pièces dont il se servira, afin de bien connaître la cause et réduire la discussion au vrai point du litige.

90

Cette règle n'oblige pas l'Avocat de produire des pièces contre son client, suivant le principe : *nemo cogitur edere contra se*. L'Avocat est juge de l'opportunité des communications de pièces.

91

Entre confrères, la communication doit avoir lieu avec confiance et abandon. Ici, l'intérêt de l'ordre prévaut, son honneur le commande.

92

Il est imprudent d'accepter des communi-

cations de pièces qui ne sont pas en leur entier et en original, parce qu'il peut en résulter sur les faits du procès des ennuis ou des équivoques, aussi compromettants pour le confrère auquel la communication est donnée et qui la croit complète, que pour le client lui-même.

93

Il n'est pas d'usage que les Avocats communiquent leurs pièces à aucune autre personne qu'à leurs confrères.

94

Lorsque l'Avocat rédige une note pour les juges, ou consent à y attacher son nom, la règle exige qu'il fasse remettre la première copie à son adversaire. Cette règle ne souffre aucune exception et les magistrats sont les premiers à se plaindre s'ils savent qu'un pareil oubli a eu lieu.

95

Sans rendre la présente règle rigoureuse, néanmoins la loyauté des rapports des Avocats entre eux doit être telle que communication peut être faite avant la plaidoirie des autorités et des arrêts dont usage sera fait.

Les Avocats ne doivent pas s'interrompre les uns les autres en plaidant, Ces interruptions fâcheuses troublent celui qui parle et blesent la dignité de l'audience, excepté le cas où il s'agit d'une erreur matérielle de fait qu'il importe de relever *sur le champ* pour arrêter l'impression fâcheuse qu'en ressentirait le juge, ou dans la crainte de n'avoir pas la réplique.

Si deux confrères ont entre eux quelque sujet de contestations sur une question de procédés ou de discipline, leur arbitre naturel est le Bâtonnier. Ils ne recourront à l'intervention de l'Ordre que dans les cas de graves nécessités.

Ne doivent être considérés comme confrères ceux qui ne sont pas inscrits sur le tableau, bien qu'ils aient à la rigueur le droit de prendre le titre d'Avocat, s'ils n'exercent pas de fonction incompatible.

Les uns désirent entrer au conseil, les au-

tres regrettent d'en sortir. Ces désirs, ces regrets se comprennent également, ils sont également honorables, mais ils doivent s'exprimer avec mesure et dignité. Sortir du conseil, ce n'est point, en être exclu. Nous cédon pour un temps la place à d'autres non moins dignes d'y arriver ; n'en ayons ni chagrin, ni ressentiment, notre tour viendra, attendons la justice et les suffrages de nos confrères, ne les sollicitons point, pas même par nos amis : notre candidature à tous est connue, elle est de droit.

100

Le bâtonnat est la fin que l'Avocat doit ambitionner dans sa profession, il le reçoit comme une récompense légitime, il en jouit, comme d'un noble trophée, il en transmet à ses enfants l'insigne honneur comme une partie de son héritage. Aussi faut-il qu'il soit digne de la position qui lui est faite.

TITRE QUATRIEME.

DEVOIRS DE L'AVOCAT ENVERS LE MAGISTRAT.

101

Toute société a ses hiérarchies. Dans l'or-

dre judiciaire, les Avocats viennent après la magistrature, ils lui doivent donc déférence et respect. Ils doivent déférence et respect à chacun de ses membres, même dans les tribunaux d'un ordre inférieur. Et cette obligation est encore plus étroite pour les Avocats que pour les autres citoyens, parce que les Avocats sont appelés par la loi à être leurs organes et leurs patrons devant la justice. C'est en respectant la magistrature que les Avocats feront respecter par elle l'indépendance et la dignité de leur caractère.

102

Il n'est pas besoin de rappeler aux Avocats qu'en attaquant dans leurs plaidoiries ou leurs écrits la morale publique et religieuse, les principes du gouvernement, les lois et les autorités établies, ils violent leur serment. Les magistrats ont le droit de réprimer ces écrits immédiatement.

103

Hors du palais, les rapports obligés avec les magistrats sont peu fréquents, ils se renferment dans quelques usages commandés par la bienséance.

104

C'est pourquoi la délicatesse veut que l'Avocat n'aille parler aux magistrats chez eux de l'affaire dont il est chargée qu'autant qu'ils l'y invitent, et dans ce cas très rare il ne manque pas d'y appeler son confrère, s'il juge la contradiction soutenable.

105

Le même motif de convenance interdit à l'Avocat près des juges toute recommandation dans la cause, et bien plus encore quand il est à portée de les voir dans l'intimité.

106

Dans les affaires criminelles, en cours d'instruction, on comprend que le ministère de l'Avocat est utile auprès de lui et que toutes les démarches à faire pour la suite de l'instruction, soit au cabinet du juge ou à la cour deviennent un acte légitime pour la profession.

107

Si l'Avocat est chargé de plaider contre

un magistrat, la bienséance et l'usage demandent qu'il lui fasse une visite pour l'en prévenir. Refuser son ministère contre ce magistrat, lorsque la cause lui paraît juste, ce serait un acte de faiblesse pour n'en rien dire de plus.

108

L'Avocat doit toujours se tenir debout et découvert lorsqu'il s'adresse au tribunal.

109

Lorsque les Avocats plaident devant la cour, ils doivent être dans le costume exigé par l'usage et les règles de pratique, sous peine de se voir interdire la parole.

110

Le magistrat ne doit pas interrompre l'Avocat, car ce dernier est le seul juge des moyens de sa cause, et la défense doit être libre. Tant qu'il ne se livre pas à des écarts illécites ou à des divagations étrangères, l'interruption n'est pas possible. Il en est de même au civil qu'au criminel.

111

L'Avocat a le droit de communiquer librement avec son client détenu et de recevoir de lui les pièces de la défense sans le contrôle du ministère public.

112

Le magistrat ne peut apprendre la cause qu'en l'écoutant, il ne peut prétexter le grand nombre de causes pour interrompre l'Avocat, car la défense est libre.

113

Pendant que le ministère public parle, l'Avocat ne doit pas se permettre de l'interrompre.

114

L'Avocat ne doit pas interrompre le juge quand il prononce son jugement, mais il a le droit, après, de lui soumettre avec mesure une observation sur ce qu'il croit dvoir être ajouté ou modifié dans le jugement.

115

Si l'Avocat doit respect à la justice, elle lui doit protection. L'Avocat n'est indépendant et

il ne saurait couvrir de son indépendance la cause dont il est chargé qu'autant que les magistrats font aussi respecter sa personne.

116

C'est par une réciprocité complète d'égards que les Avocats et les magistrats, dont l'existence est pour ainsi dire solidaire, établissent entre eux ces rapports sincères, intimes et parfaits qui contribuent à l'honneur de tous et à la bonne administration de la justice.

APPENDICE NO. 2.

— —
ACTE

Pour amender l'Acte concernant le Barreau du Bas-Canada.

Considérant qu'il est expédient d'amender l'Acte concernant le Barreau du Bas-Canada, en la manière ci-dessous énoncée ;—A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

I. Dans toutes les parties du dit Acte, les mots *Bas-Canada* sont remplacés par *Province de Québec* ; mais l'emploi des mots *Bas-Canada*, soit dans le nom de la Corporation du Barreau, ou dans tous actes, documents, certificats et autres, n'aura pas l'effet d'invalider tels actes, documents, écrits, diplômes, certificats et autres, émanant de la dite Corporation.

II. La dite Corporation, dont les pouvoirs sont exercés par le Conseil Général, pourra poursuivre chacune des Sections du Barreau pour le recouvrement de toutes sommes dues à la dite Corporation par telle Section, et si, sur le rapport de l'exécution émanée sur tel

jugement, il n'a pas été satisfait au paiement de la dette en capital et frais, le Conseil Général, à ce convoqué, pourra prononcer un décret d'interdiction contre telle Section et la suspendre des pouvoirs à elle conférés par la loi, jusqu'au paiement entier et final du montant dû en capital, intérêts et frais.

III. Le Tableau Général des Avocats sera publié tous les ans, le ou avant le premier de Mai, et ne devra contenir que les noms des membres de la dite Corporation, qui auront payé la contribution annuelle alors échue ; et le prochain tableau ne contiendra que les noms des membres de la Corporation, qui auront payé la contribution annuelle échue le premier Mai mil huit cent soixante-et-huit, réservant aux sections le droit de percevoir les arrérages qui pourraient être dus par ses membres, lors de la publication du prochain tableau, par les procédés indiqués par la loi. Il en sera de même pour le tableau particulier de chaque Section.

IV. Le Conseil Général est, par le présent Acte, autorisé à faire de temps à autre les règles et les règlements qu'il jugera nécessaires, pourvu que les dites règles et règlements aient pour but :

1o. De régler les dispositions préliminaires à la publication du Tableau Général et tout ce qui peut se rapporter au dit tableau, quant aux insertions et aux radiations, et d'imposer un droit d'honoraire pour insertion faite pour cause de négligence, et payable par le membre ainsi coupable de négligence ;

2o. De régler la procédure à suivre pour toute accusation ou plainte portée devant lui par toute personne contre l'une des Sections du Barreau, pour infraction à la discipline ou action dérogatoire à l'honneur du Barreau ;

3o. De définir à quelle peine sera sujette telle section convaincue par lui d'infraction à la discipline et d'action dérogatoire à l'honneur du Barreau ;

4o. De déléguer au Bâtonnier ou à un quorum du Conseil de Section, pour des fins judiciaires, le droit d'autoriser l'émanation de sommations ;

5o. De fixer le quorum du Conseil de Section pour des fins judiciaires à un nombre de pas moins de trois ;

6o. De déléguer à un membre du Conseil de Section, sans commission formelle, de recevoir devant lui la preuve en aucune cause ;

7o. De nommer des Commissaires-Enquêteurs dans chaque District de la Province, autre que celui où se tient chacune des dites Sections, pour recevoir, au lieu et place d'icelles Sections, la preuve en aucune cause ; lesquels Commissaires - Enquêteurs devant être autorisés à recevoir sous serment les accusations ou plaintes au lieu et place du Syndic dans et pour aucune des dites Sections ;

8o. De régler les procédés à suivre dans le cas de suspension d'un membre d'une Section, pour que le Conseil Général soit en moyen de mettre à effet le dit jugement de suspension ;

9o. De régler la manière de nommer et réunir les Comités d'examineurs à l'étude et à la pratique de la profession d'avocat ;

10. De régler les qualifications pour admission à l'étude et à la pratique de la profession ;

11o. De définir, dans le cas d'un aspirant à la pratique, qui a étudié partie dans une Section et partie dans une autre, le temps qui doit s'écouler depuis le départ de la dernière Section où il a étudié jusqu'au moment de son examen ;

120. De régler la disposition des argents perçus pour contribution, de manière à former dans chaque District une Bibliothèque de Droit, d'indiquer le lieu où telle bibliothèque se tiendra et de régler comment et par qui cette bibliothèque sera surveillée et gardée.

V. Les règles et règlements du Conseil Général seront transmis, dès leur passation, au Secrétaire de chaque Section, et auront force de loi dès cette transmission.

VI. Toute nouvelle Section qui sera, après la passation de cet Acte, formée et établie par Proclamation, sera investie de tous les pouvoirs conférés aux Sections actuellement existantes, à l'exception, cependant, du pouvoir d'examiner et d'admettre les aspirants à l'étude et à la pratique et de délivrer les certificats et diplômes voulus par la loi, lequel pouvoir reste et demeure en la possession des Sections actuellement existantes, de la même manière que si de nouvelles Sections ne devaient pas être formées et établies.

VII. Toutes parties de l'Acte concernant le *Barreau du Bas-Canada*, ou des règlements passés par le Conseil Général ou par le Conseil d'aucune des Sections de la Corporation et maintenant existants, qui pourraient être

en contradiction avec aucune des Sections du présent Acte, sont par le présent révoquées, et celles non abrogées, ni modifiées par le présent Acte, demeureront en force jusqu'à révocation par autorité compétente.

VIII. Le présent Acte est réputé Acte public.

Le présent projet est en amendement à celui proposé par M. G. Doutre, suivant le désir du Conseil Général.

(Signé) A. CROSS,
 “ F. X. ARCHAMBAULT,
 “ GONZALVE DOUTRE.

lu
et
é-
o-
te
M.

REGLEMENTS ADDITIONNELS

DU

CONSEIL GENERAL.

XLVIII

(Adopté à l'assemblée annuelle du 28 Mai
1868.)

Le Bâtonnier et le Secrétaire de chaque Section sont autorisés à délivrer un Diplôme à un Avocat, admis dans telle Section, qui fournit la preuve qu'il a été dûment admis à la profession et qu'il a payé les honoraires requis par la loi pour l'obtention de son diplôme, dans le cas où tel Avocat pourrait avoir perdu son diplôme, ou ne l'aurait pas reçu au moment de son admission.

XLIX

(Adopté à la même assemblée.)

Les Secrétaires de Section doivent afficher, sur la porte d'entrée de la salle de Section, tout jugement rendu sur des accusations contre des Avocats, pourvu que telle publicité n'ait lieu qu'après les délais pour appel, et dans le cas d'appel, après que le dossier a été remis à la Section, et ce, pendant un mois.

L

[Adopté à l'assemblée spéciale du 24 septembre
1867.]

Les différentes sections sont autorisées à faire un tarif pour les accusations portées devant elles de manière à indemniser le Secrétaire.

LI

[Adopté comme règlement d'interprétation à la
même assemblée.]

Du consentement par écrit du plaignant et de l'accusé ou de leur procureur, les délais pour la procédure peuvent ne pas être suivis, en tant que tel changement n'ait pour but de retarder les procédés ; et la reconnaissance écrite d'une des parties ou du Secrétaire de la réception de l'inscription, aura la même valeur qu'une signification.

LII

[Adopté comme règlement d'interprétation à
l'assemblée annuelle du 30 mai 1868.]

Il doit s'écouler six mois entiers et consécutifs entre le dernier transport d'un brevet d'une Section à une autre Section et l'examen de l'aspirant à la pratique devant la Section où il a terminé sa cléricature.

1868-69.

Membres du Conseil Général du Barreau de la Province de Québec et du Conseil des Sections de Montréal, Québec, Trois-Rivières et St. François, pour l'année courante.

CONSEIL GÉNÉRAL.

Président.—Matthew Aylward Hearn, Ecr.,
Bâtonnier de la Section de Québec.

Secrétaire.—François-Xavier Archambault,
Ecr., membre de la Section de Montréal.

William Locker Felton, Ecr., C. R., Bâtonnier de la Section St. François.

Alexander Cross, Ecr., C. R., Bâtonnier de la Section de Montréal.

L. C. Boucher de Niverville, Ecr., C. R.,
Bâtonnier de la Section de Trois-Rivières.

SECTION DU DISTRICT DE MONTRÉAL.

Bâtonnier.—A. Cross, C. R.

Syndic.—Rouer Roy, C. R.

Trésorier.—W. W. Robertson.

Secrétaire.—Joseph O. Joseph.

J. Doutre, C. R.		W. H. Kerr,
S. Bethune, C. R.		L. A. Jetté,
R. MacKay, C. R.		L. O. Loranger,
Hon. M. Laframboise,		J. A. Perkins.

Comité des Examineurs.

- 1o. MM. R. MacKay, C. R., L. Bélanger, M. Doherty, L. A. Jetté, W. F. Gairdner.
- 2o. MM. S. Bethune, C. R., L. O. Loranger, H. F. Rainville, J. Kirby.
- 3o. MM. F. Cassidy, C. R., W. Dorion, E. Barnard, P. Ryan, A. H. Lunn.
- 4o. MM. R. Roy, C. R., Hon. M. Laframboise, F. P. Pominville, C. R., H. W. Austin, J. L. Morris.

SECTION DU DISTRICT DE QUÉBEC.

Bâtonnier.—M. A. Hearn.

Syndic.—C. A. P. Pelletier.

Trésorier.—J. Malouin.

Secrétaire.—J. Dunbar.

L. G. Baillargé, C. R.		T. Fournier, C. R.,
J. B. Parkin, C. R.,		A. Campbell,
C. G. Holt, C. R.,		C. T. Suzor,
R. Alleyn,		T. Taschereau.

Comité des Examineurs.

- 1o. J. M. Dechène, J. Dunbar, C. A. P. Pelletier, F. Langelier, C. Hamilton.
- 2o. D. A. Ross, G. Larue, C. Morrisset, D. Murray, H. T. Taschereau.

SECTION DU DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES.

Bâtonnier.—L. C. Boucher de Niverville, C. R.

Syndic.—Abraham L. Desaulniers.

Trésorier.—E. M. Hart.

Secrétaire.—J. B. Ludger Hould.

J. Dumoulin, | W. M. MacDougall,
H. J. Malhiot.

Comité des Examineurs.

A. B. Cressé, | H. G. Malhiot,
W. W. McDougall, | J. M. Désilets,
C. B. Genest.

SECTION DU DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.

Bâtonnier.—William L. Felton, C. R.

Syndic.—J. O. Sanborn, C. R.

Trésorier.—L. E. Morris.

Secrétaire.—G. H. Borlase.

W. H. Webb, C. R. | G. S. Carter,
E. S. Brooks, | H. C. Cabana,
R. N. Hall.

Comité des Examineurs.

J. S. Sanborn, C. R., | L. E. Morris,
E. T. Brooks, | G. H. Borlase,
H. C. Cabana.

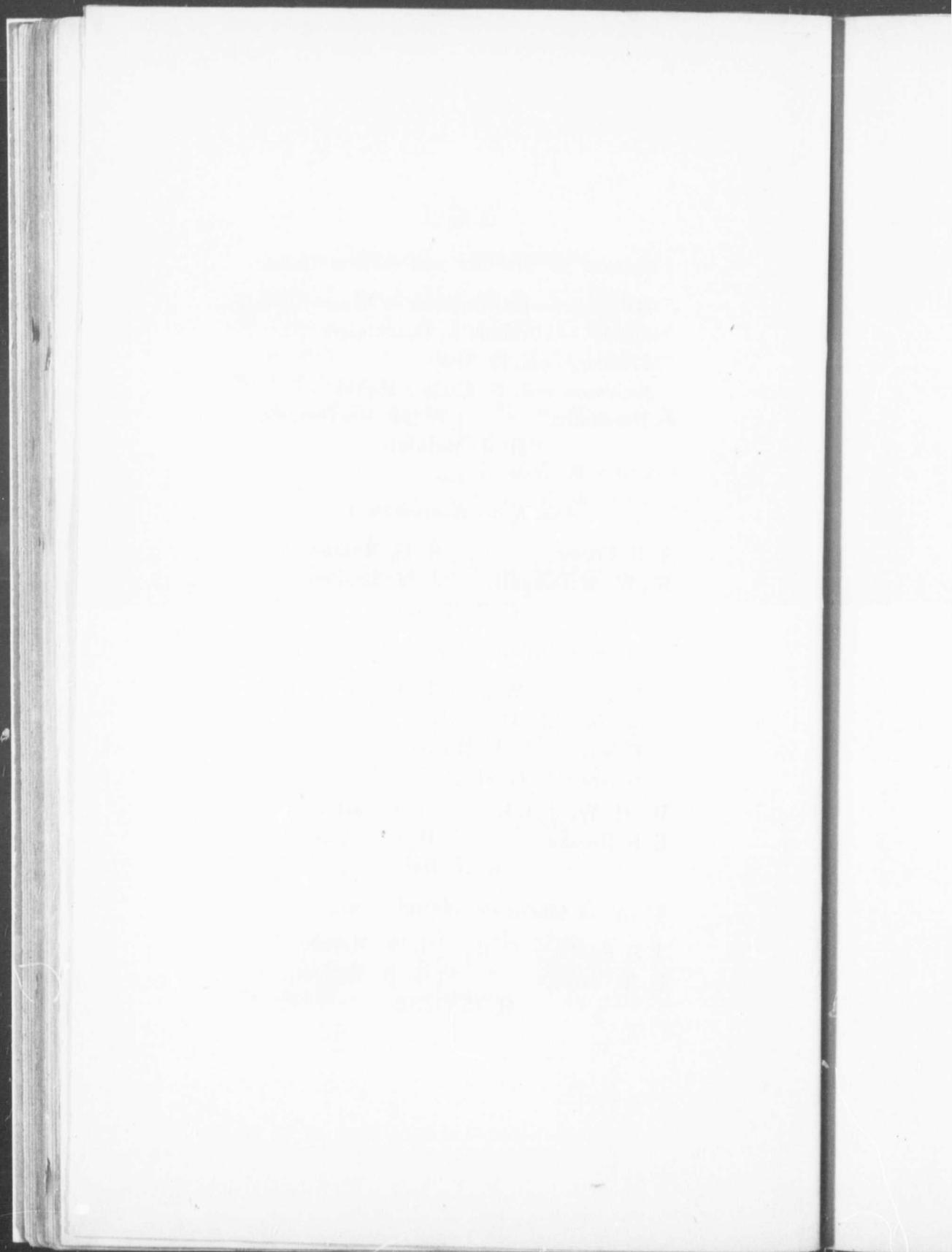


TABLE
DES
MATIERES.

	PAGE.
Rapport de l'Assemblée Spéciale du Conseil Général le 24 Septembre 1867...	1
Etat Général des Transactions nouvelles depuis le 28 Mai 1867.....	5
Rapport de l'Assemblée annuelle du Conseil Général le 30 Mai 1868.....	9
Rapport annuel du Secrétaire Trésorier du Conseil Général, le 30 Mai 1868..	21
Appendice No. 1 du Rapport annuel Règles de la Profession d'Avocat.....	36
Appendice No. 2 du Rapport annuel, Acte pour amender l'Acte concernant le Barreau du Bas-Canada.....	71

Règlements Additionnels du Conseil Général.....	77
Liste des Membres du Conseil Général et du Conseil des diverses Sections du Barreau.....	79

FIN.